

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl
«ASTRAC, RESEAU DES PROFESSIONNELS EN
CENTRES CULTURELS» en tant que fédération
professionnelle**

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «ASTRAC, RESEAU DES PROFESSIONNELS EN CENTRES CULTURELS» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «ASTRAC, RESEAU DES PROFESSIONNELS EN CENTRES CULTURELS» a pour objet d'organiser, par tous les moyens, la circulation de l'information, la réflexion et la formation professionnelle, ainsi que la coordination entre les travailleurs des Centres culturels, dans tous les domaines qui, directement ou indirectement, sont en relation avec leurs pratiques professionnelles et avec le secteur en général et que l'association peut prendre toute initiative qui, du point de vue de ses membres, serait utile au bon fonctionnement et au développement des Centres culturels en général et à l'enrichissement des différentes pratiques professionnelles du secteur;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «ASTRAC, RESEAU DES PROFESSIONNELS EN CENTRES CULTURELS» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'asbl «ASTRAC, RESEAU DES PROFESSIONNELS EN CENTRES CULTURELS», enregistrée sous le numéro d'entreprise 0447.235.722, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - § 1^{er}. L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale dans la mesure où les missions de celle-ci relève directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

§ 2. L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation des arts vivants, de la chambre de concertation des arts plastiques et de la chambre de concertation des musiques, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD